



STATUTS DE L'ASSOCIATION PLANETE-ADOS

Article 1: Création et dénomination sociale.

est fondée entre les membres une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour intitulé:

Planète-Ados

Article 2: Objet social

Cette association se propose, sur un public constitué d'adolescents ou de jeunes non encore autonomes et de leurs familles, de mutualiser compétences, expériences et moyens, de mettre en oeuvre, de coordonner et d'évaluer des actions, dans le but de favoriser leur construction, leur réussite et leur épanouissement.

Un constat sous-tend cette initiative: la forte proportion de jeunes en situation difficile. Difficultés scolaires, professionnelles et sociales, conduites à risque, déficit culturel, incivilité, manque de repères et violence, sont toujours très présents.

Il s'agit d'aider le maximum de jeunes à bâtir leur avenir.

Article 3: Siège social.

Le siège social est fixé:

Hotel de ville
Place Max Aubert
84290 Sainte Cécile les Vignes.

Article 4: Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Composition.

L'association se compose de sociétaires:

1-membres fondateurs :

mesdames Amaria Pointet, Anny-Laure Mazoyer, Anne -Marie Urbin, France Munsch, Aleth Fournier-germain et Nancy Montalto. le collège Eluard représenté par monsieur le Principal ou son adjoint, le Docteur Claude Fournier médecin scolaire, messieurs Paul Perez, Riachi Zouaoui, Thierry de Piccoli et David Fenton.

2-membres actifs et adhérents:

parents d'élèves et élèves et toutes les personnes adultes- professionnelles ou non- concernées par l'objet.

Pour être membre, il faut avoir signifié son acceptation de la "charte" de réseau.

Article 6: Ressources.

Les ressources de l'association se composent:

des subventions de l'état et des collectivités territoriales, et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires dont les cotisations.

Article 7: Administration.

L'association est administrée par un bureau élu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Il est constitué de 3, 6 ou 9 membres:

Un président (et deux présidents -adjoints), un secrétaire (et son adjoint), un trésorier (et son adjoint), et éventuellement de deux autres membres.

Les adjoints peuvent être renommés responsables d'ateliers ou de services selon les besoins de fonctionnement.

Il est majoritairement composé de membres fondateurs pendant la durée du premier exercice.

Article 8: durée du mandat.

Le bureau est élu pour un exercice de trois ans. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Article 9: compétence du bureau.

Le Président représente l'association. Il la dirige et l'organise. Le secrétaire assure la gestion administrative. Le trésorier assure la gestion financière.

Le Président peut, pour un acte isolé, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'association.

La périodicité des réunions de bureau est définie par le règlement intérieur et ajusté aux besoins de la gestion par ses membres.

Le bureau, toutefois, pour des décisions importantes, (par exemple: décision d'AG extraordinaire, dépenses de fonctionnement supérieures à un seuil fixé par le règlement intérieur, ou modification du nombre de personnels) ne peut valablement délibérer que si les 2/3 deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par le président et au moins un de ses membres.

Article 10: Bénévolat des membres de l'association et du bureau.

Lorsqu'ils sont mandatés ou que l'exercice de leur fonction le nécessite, les membres de l'association et du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'association.

Article 11: Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Les membres de l'association définis par l'article 5, se réunissent en AG au moins une fois par an. Après avoir élu un président et un secrétaire de séance, ils entendent le rapport du bureau sur sa gestion, examinent et débattent sur les comptes de l'exercice ainsi que sur le budget prévisionnel.

Les comptes peuvent, selon les dispositions légales, être éventuellement visés par un commissaire aux comptes.

Ils procèdent au renouvellement du bureau ou décident de sa reconduction partielle ou totale après avoir délibéré sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le président et figurant dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou courriel, 15 jours avant la date de l'AGO.

L'AGO délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : AG extraordinaire.

En outre, l'AG peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le bureau le jugera nécessaire ou encore sur la demande des deux tiers des membres de l'association.

Le délai de convocation est alors limité à 7 jours.

L'AG a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit se prononcer sur toute modification statutaire.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

Une telle AG devra être composée d'au moins **la moitié plus un** des sociétaires.

Les membres empêchés, pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émergée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à 15 jours d'intervalle et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les AG délibèrent valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13: Procès verbaux.

Les procès-verbaux de délibération des AG sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président. Le secrétaire peut délivrer toute copie conforme qui font loi vis à vis des tiers intéressés.

Article 14: dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AG convoquée spécialement à cet effet. L'AG désigne si besoin, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 15: mise en place officielle de l'association.

Le Président, au nom du bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité légales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Afin de mettre en place l'association le bureau a été élu pendant l'assemblée constitutive.

Le Bureau:

Président : monsieur Claude Fournier.

Président-adjoint: Patricia Le Gentil.

Président -adjoint: Jean-Claude Le Gentil.

Secrétaire: Barbara Galeotti.

Trésorier: Monique Jumel.

Fait à Bollène le 7 novembre 2013.
